

Notice relative à la mention des textes qui régissent  
Les enquêtes publiques et aux modalités de déroulement  
des procédures administratives

Projet de modification de la réserve naturelle nationale du BANC d'ARGUIN (Gironde)

Le projet de modification de la réserve naturelle nationale du banc d'Arguin est soumis à enquête publique au titre du II de l'article L 332-2 du code de l'environnement.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique sont définies au chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

L'enquête a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

Le déroulement de l'enquête publique relative au projet de modification de la réserve naturelle nationale du BANC d'ARGUIN est soumis aux dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique est organisée par le préfet de département.

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif.

Le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ouvre l'enquête par arrêté.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public l'objet de l'enquête, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais.

A la demande du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur avant la fin de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses apportées par le porteur du projet.

Le préfet recueille parallèlement l'avis des administrations civiles et militaires intéressées, du préfet maritime et des collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet de classement ( Art R 332-2).

Le Préfet consulte sur la base du rapport d'enquête et des avis recueillis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de classement a une incidence sur le sport de nature, la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ( Art R 332-6).